

Département fédéral de justice et police DFJP

Secrétariat d’Etat aux migrations SEM
Domaine de direction immigration et intégration
Division Entrée

Directives du Secrétariat d’Etat aux migrations (SEM) en matière d'octroi de visas nationaux

Destinées aux
représentations suisses à l'étranger
et aux
autorités compétentes en matière de migration des cantons, ainsi que des villes de Berne, Bienne et Thoune

Edition 6 du 1er octobre 2015

Table des matières

0 Avant-Propos

Les autorités compétentes en matière de visa devront dorénavant travailler avec les instruments suivants :

- **Séjour supérieur à 90 jours (> 90 jours ; réglementation nationale suisse) :**
  - Directives Visas nationaux du SEM
  - Directives spéciales du SEM/ODM
  - Manuel ORBIS
  - Directives Visas du DFAE (art. 30 OEV)

- **Séjour jusqu'à 90 jours (≤ 90 jours ; réglementation Schengen) :**
  - Manuel des visas I et Complément SEM
  - Listes des documents à joindre à la demande de visa Schengen établies dans le cadre de la collaboration consulaire locale
  - Manuel des visas II
  - Directives spéciales du SEM/ODM
  - Manuel ORBIS
  - Directives Visas du DFAE (art. 30 OEV)

0.1 Annexes

Annexe 1, liste 1	Prescriptions en matière de documents de voyage et de visas selon la nationalité
Annexe 1, liste 2	Prescriptions en matière de documents de voyage et de visas – Dispositions particulières indépendantes de la nationalité
Annexe 2	Tableau des documents de voyage reconnus par les Etats membres aux fins de l'apposition d'un visa
Annexe 4	Formulaire Demande de visa national
Annexe 5	Feuillet pour l'apposition d'un visa (spécimen)
Annexe 6	Sauf-conduit pour enfant entrant en Suisse en vue d'adoption (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 7	Laissez-passer pour enfant adopté à l'étranger (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 8	Laissez-passer pour l'entrée en Suisse d'une personne démunie de documents de voyage (Document réservé à l'usage exclusif du service)
Annexe 9	Visas délivrés en cas de séjour soumis à autorisation (Document réservé à l'usage exclusif du service)

0.2 Table des abréviations

AELE	Association européenne de libre échange
AFIS	Système automatique d'identification des empreintes digitales (Automatic Fingerprint Identification System)
al.	alinéa
art.	article
CAAS	Convention d'application de l'accord de Schengen
CC	Code civil suisse
CE	Communauté européenne
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales
CO	Code des obligations
CP	Code pénal suisse
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
DC	Direction consulaire
DDIP	Direction du droit international public
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFJP	Département fédéral de justice et police
DOV	Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers
DP	Division politique

EEE	Espace économique européen
fedpol	Office fédéral de la police
ISO	International Organization for Standardization
LAsi	Loi sur l'asile
let.	lettre
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
ODM	Office fédéral des étrangers (auj. SEM)
ODV	Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers
Oem-LEtr	Tarif des émoluments LEtr
OEV	Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas
ONU	Organisation des Nations Unies
ORBIS	Nom du système suisse d'information sur les visas
OTAN	Organisation des territoires de l'Atlantique Nord
OVIS	Ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas
Rév.	Révision (parties révisées)
RIPOL	Recherches informatisées de police
RO	Recueil officiel des lois fédérales
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
SIS	Schengen Information System
SYMIC	Système d'information central sur la migration
UE	Union européenne
VIS	Visa Information System
VTL	Visa à validité territoriale limitée

1 Généralités

1.1 Bases légales

Le visa national suisse est délivré conformément aux instruments juridiques suivants:

a) Loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20)

b) Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)

c) Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV; RS 142.204)

d) Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif des émoluments LEtr, Oem-LEtr; 142.209)

e) Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV; 143.5)

f) Ordonnance sur le système central d'information sur les visas (Ordonnance VIS, OVIS; 142.512)

1.2 Champ d'application

Sous réserve de la directive spéciale "Application de la procédure d‘octroi de visa D en vue d‘un séjour avec exercice d‘une activité lucrative de plus de 120 jours et contingentée (art. 19 al. 1 OASA (permis L) et 20 al. 1 OASA (permis B))" du 15.11.2013 les présentes directives sont applicables uniquement aux demandes de visa en vue d'un séjour supérieur à 90 jours sur toute période de 180 jours dans l'espace Schengen.

1.3 Visa national (Visa D)

1.3.1 Notion

Le visa national est délivré par chaque Etat membre selon sa propre législation en vue d'un séjour supérieur à 90 jours au cours d'une période de 180 jours à compter de la première entrée dans l'espace Schengen.

Dans la réglementation Schengen (Convention de Schengen, Code des visas, Manuels des visas, ...) et dans la réglementation suisse (OEV, OASA, …, et parfois même dans les présentes directives), on utilise la notion de "mois". Au sens de la réglementation Schengen et de la réglementation suisse, le mois compte 30 jours.

Exemple

Les "quatre mois sur une période de douze mois" dont il est question à l'art. 12 al. 1 OASA doivent être comptés comme "120 jours sur une période de 360 jours".

1.3.2 Obligation de visa

La question de l'obligation de visa pour l'entrée en Suisse et au Liechtenstein fait l'objet de l'annexe 1, liste 1 et de l'annexe 1, liste 2.

Lorsqu'un étranger vient exercer une activité lucrative en Suisse, il est dans certaines situations difficile de déterminer s'il est soumis ou non à l'obligation de visa et dans l'affirmative, quel type de visa doit lui être délivré. Dans ce contexte, la représentation se référera à l'annexe 9 (document réservé à l'usage exclusif du service).

1.3.3 Principe d'équivalence entre les visas nationaux, les visas Schengen de type C et les titres de séjour

Le visa national a les mêmes effets qu'un visa Schengen de type C ou qu'un titre de séjour en ce qui concerne la circulation dans l'espace Schengen. Le visa national autorise son titulaire non seulement à entrer sur le territoire de l'Etat de délivrance, mais à se déplacer librement sur le territoire des autres Etats Schengen durant 90 jours au plus sur une période de 180 jours, pour autant que les conditions d'entrée dans l'espace Schengen soient remplies et qu'il ne soit pas signalé aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des Etats Schengen sur le territoire desquels il se rend[1] (cf. annexe 1, liste 2, ch. 2.3).

1.3.4 Annonce à l'autorité centrale compétente et obtention du titre de séjour

Dès son arrivée en Suisse, le titulaire d'un visa national doit en principe s'annoncer à l'autorité cantonale de migration ou au service compétent du DFAE et reçoit une autorisation de séjour (livret pour étrangers ou carte de légitimation).

Lorsque l'autorisation n'est pas prolongée, le titulaire doit quitter la Suisse et l'espace Schengen muni de son titre de séjour pendant que celui-ci est encore en cours de validité. L'autorité centrale compétente n'exige en principe pas de l'étranger qu'il lui remette son titre de séjour suisse à la fin du séjour. Si l'étranger n'est plus en possession d'un titre de voyage valable, cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 31, ch. 3.

1.3.5 Durée de validité du visa national

La durée de validité d'un visa national est en principe de 90 jours au maximum (exception : voir ch.1.4.1.4).

1.3.6 Nombre d'entrées

Les visas nationaux sont en principe délivrés pour plusieurs entrées. L'autorité centrale compétente peut cependant, dans un cas d'espèce, décider de limiter le nombre d'entrées.

1.4 Visas nationaux de type particulier

1.4.1 Visa de retour

1.4.1.1 Visa de retour délivré par l'autorité cantonale de migration ou le service compétent du DFAE

L'autorité centrale compétente peut délivrer des visas de retour dans les cas suivants :

a) un étranger remplit les conditions pour le règlement de son séjour en Suisse, mais n’est provisoirement pas en possession de son autorisation de séjour ou d’établissement (par ex. parce que l’administration cantonale a du retard dans le renouvellement des autorisations) ;

b) un Etat n'autorise pas ses ressortissants à quitter le pays s'ils ne sont pas titulaires d'un visa d'entrée en Suisse ;

---

[1] Règlement (UE) no 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 modifiant la convention d’application de l’accord de Schengen et le règlement (CE) no 562/2006 en ce qui concerne la circulation des personnes titulaires d’un visa de long séjour.

c) un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour est en suspens, a été dûment autorisé à séjourner en Suisse durant la procédure (cf. art. 17 al. 2 LEtr).

Remarque

Lorsqu'un ressortissants suisse possède également la nationalité d'un Etat tiers (double national) et demande un visa auprès de l'autorité cantonale de migration en vue de voyager uniquement avec son passeport étranger, un visa C peut être délivré à certaines conditions et avec l'accord du SEM (cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 7).

1.4.1.2 Visa de retour délivré par le SEM

Cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 31, ch. 1.

1.4.1.3 Visa de retour délivré par les représentations

Lorsqu'un étranger a perdu son titre de séjour ou se l'est fait voler et demande un visa auprès d'une représentation suisse en vue de retourner en Suisse, la représentation délivre un visa d'entrée. Celui-ci est de type D puisque le séjour de l'étranger en Suisse est réglé par une autorisation de séjour et dure plus de 90 jours. La délivrance d'un tel visa n'est possible qu'avec l'accord de l'autorité centrale compétente (office cantonal de migration ou service compétent du DFAE).

1.4.1.4 Visa ayant valeur d'autorisation de travail (rév.)

Conformément à l'art. 12, al. 1 OASA, les étrangers qui disposent d'une autorisation d'entrée pour exercer une activité lucrative en Suisse de 4 mois en tout sur une période de 12 mois (cf. art. 19, al. 4 OASA), ne sont pas tenus de déclarer leur arrivée. Par conséquent, l'autorité centrale compétente (office cantonal de migration ou service compétent du DFAE) ne délivre pas d'autorisation de séjour dans ces cas, mais habilite la représentation à délivrer les visas suivants.

a) Visa Schengen de type D avec mention "act. lucr. max. 120j"

Un visa national est délivré si la durée du séjour autorisé est supérieure à 90 jours, mais de 120 jours au maximum. Ce document, qui a également valeur de titre de séjour, permet à son titulaire de circuler librement dans l'espace Schengen (cf. annexe 1, liste 2, ch. 2.3). Ce type de visa peut être délivré uniquement sur la base d'une autorisation d'entrée soumise à l'approbation du SEM.

b) Visa Schengen de type C avec mention "act. lucr. max. 120j en 12 mois"

Cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 31, ch. 2.

c) Visa national (type D) avec mention "act. lucr. max. 120j ; collaborateur sur un bateau du Rhin" (rév.)

Un tel visa est délivré aux étrangers qui exercent une activité lucrative en tant que membres d'équipage des bateaux du Rhin. Ce type de visa peut être délivré uniquement sur la base d'une autorisation d'entrée soumise à l'approbation du SEM. A noter que les titulaires de ce visa doivent demander les autorisations de séjour et de travail nécessaires auprès des autorités des autres Etats riverains du Rhin sur le territoire desquels l'activité est également exercée.

1.4.2 Visa en cas de séjours successifs dans plusieurs Etats Schengen

1.4.2.1 Séjour dans un Etat Schengen (autre que la Suisse) suivi d'un séjour en Suisse

L'Acquis Schengen règle le séjour jusqu'à 90 jours au cours d'une période de 180 jours (court séjour) et le droit national règle le séjour de plus de 90 jours (long séjour). En pratique cela pose souvent des problèmes à certaines catégories de personnes, notamment les sportifs professionnels, les artistes, les étudiants, etc., qui souhaitent effectuer des séjours dans plusieurs Etats Schengen, chacun des séjours étant inférieur à 90 jours et la durée globale des séjours dépassant 90 jours au cours d'une période de 180 jours.

Exemple

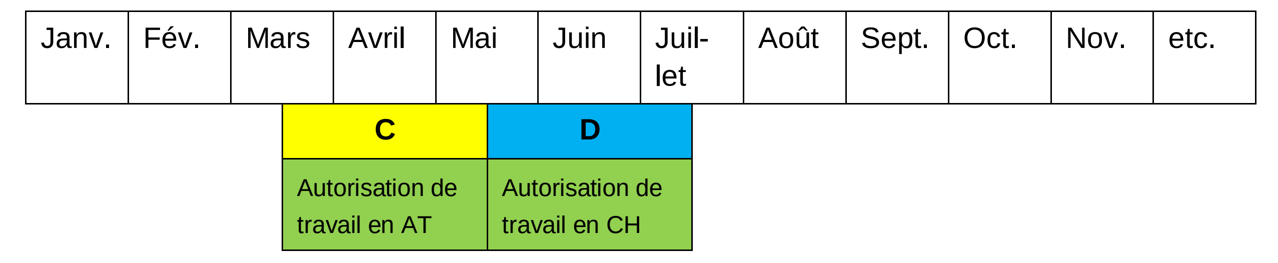
Un skieur professionnel souhaite s'entraîner durant 60 jours en Autriche (de mi-mars à mi-mai), puis 60 jours en Suisse (de mi-mai à mi-juillet).

L'autorité autrichienne compétente lui délivre une autorisation de travail de 60 jours (de mi-mars à mi-mai) et l'autorité cantonale suisse compétente lui délivre une autorisation de travail de 60 jours (de mi-mai à mi-juillet).

Le séjour peut être couvert de différentes manières, notamment comme suit :

Variante 1 :

- les 90 premiers jours par un visa C délivré par l'Autriche;
- les 30 derniers jours par un visa D délivré par la Suisse.



Variante 2 :

- les 60 premiers jours par un visa C délivré par l'Autriche;
- les 60 derniers jours par un visa D délivré par la Suisse.

Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil-let	Août	Sept.	Oct.	Nov.	etc.
			C		**D**						
			Autorisation de travail en AT		Autorisation de travail en CH						

1.4.2.2 Court séjour précédant ou suivant un long séjour

Cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 29, ch. 1.4

1.4.3 Prolongation d’un visa en cas de séjour d’une durée totale de plus de 90 jours au cours d’une période de 180 jours

Cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 52[bis.]

2 Instructions pour le traitement des demandes de visa national

2.1 Compétence

2.1.1 Compétence territoriale

2.1.1.1 Principe

L'étranger doit en principe déposer sa demande de visa, et le cas échéant retirer le visa, auprès de la représentation compétente pour le lieu de son domicile.

2.1.1.2 Exceptions consenties par l'autorité cantonale de migration

L'autorité cantonale de migration peut cependant consentir des exceptions en faveur des étrangers qui sont amenés à se déplacer fréquemment et dans des délais très courts (employés de sociétés internationales, artistes, sportifs ou autres professionnels). Il convient à cet effet de distinguer les deux situations suivantes.

2.1.1.2.1 Dépôt de la demande de visa auprès de la représentation A et retrait du visa auprès de la représentation B

Lorsque l'étranger dépose sa demande de visa auprès de la représentation compétente pour le lieu de son domicile (représentation A), celle-ci saisit la demande de visa dans le système ORBIS. Si l'étranger souhaite retirer son visa auprès d'une autre représentation (représentation B[2]) pour les motifs mentionnés sous le ch. 2.1.1.2, il en avise l'autorité compétente, et la procédure suivante est applicable :

a) la représentation transmet le dossier de visa à l'autorité compétente en Suisse (SEM ou autorité cantonale de migration) ;

b) l'autorité compétente en Suisse traite l'affaire SYMIC ;

c) l'autorité cantonale de migration communique le numéro SYMIC à l'étranger ou à une personne de contact (employeur, agent artistique, école, etc.) ;

d) dès que l'autorité cantonale de migration est en possession de l'autorisation d'entrée, l'étranger relance le processus auprès de la représentation ;

e) l'étranger informe la représentation A qu'il désire retirer le visa auprès de la représentation B ;

f) la représentation A scanne le formulaire de demande de visa, le télécharge dans le système ORBIS en tant qu'annexe à la demande et transmet la demande de visa à la représentation B ;

g) l'étranger se présente auprès de la représentation B et indique le numéro SYMIC de sa demande ;

h) la représentation B établit et délivre le visa. En outre, elle télécharge un scan du visa délivré dans le système ORBIS et en informe la représentation A via VIS-Mail (interne).

---

2 La représentation B peut se trouver dans un Etat qui est membre de Schengen ou qui ne l'est pas. Exemple : un ressortissant américain qui a déposé sa demande de visa à l'ambassade de Suisse à Washington peut souhaiter retirer son visa à l'ambassade de Suisse à Moscou. Il peut aussi entrer en France sans visa pour y régler des affaires et souhaiter à cette occasion retirer auprès de l'ambassade de Suisse à Paris son visa en vue de prendre son emploi en Suisse.

2.1.1.2.2 Retrait du visa auprès d'une représentation sans dépôt préalable d'une demande de visa (rév.)

Lorsque l'étranger n'a pas pu déposer sa demande auprès de la représentation compétente pour le lieu de son domicile pour des motifs que l'autorité compétente en Suisse estime acceptables, celle-ci autorise l'entrée selon la procédure suivante :

a) l'autorité cantonale de migration traite l'affaire SYMIC. L'étranger doit au préalable indiquer auprès de quelle représentation il souhaite retirer son visa ;

b) dès qu'il est en possession de l'autorisation d'entrée, l'étranger relance le processus auprès de la représentation ;

c) l'étranger se présente auprès de la représentation et indique le numéro SYMIC de sa demande ;

d) la représentation saisit dans ORBIS la demande de visa et délivre le visa.

2.1.1.3 Exceptions consenties par la représentation

La représentation peut accepter une demande d'un étranger ne résidant pas dans son arrondissement consulaire si elle juge acceptables les motifs pour lesquels l'étranger n'a pas pu déposer sa demande auprès de la représentation compétente pour le lieu de son domicile.

2.1.1.4 Particularité

Lorsque la représentation compétente pour le lieu de domicile du demandeur estime qu'une autre représentation est mieux à même qu'elle de procéder à certains contrôles, notamment de documents, elle peut, d'entente avec la Direction consulaire du DFAE et le SEM, exiger que l'étranger dépose sa demande auprès de cette représentation. L'accord de la Direction consulaire et du SEM peut être donné de cas en cas ou de manière générale.

2.1.1.5 Remarque concernant l'assurance d'autorisation de séjour

Les ressortissants des Etats suivants ne sont en aucun cas soumis à l'obligation du visa pour l'entrée en Suisse : Brunei, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande et Singapour. L'autorité compétente en Suisse leur délivre cependant une assurance d'autorisation de séjour en cas de :

a) séjour d'une durée supérieure à 90 jours, ou

b) séjour avec activité lucrative :

- d'une durée supérieure à 8 jours, ou
- dès le premier jour dans les secteurs suivants : construction, génie civil et du second œuvre, hôtellerie et restauration, nettoyage industriel ou domestique, surveillance et sécurité, industrie du sexe.

Cette assurance d'autorisation de séjour est remise par l'autorité cantonale de migration à l'étranger ou à un tiers (employeur, ...). La représentation n'est pas impliquée dans cette procédure.

2.1.2 Compétence matérielle

2.1.2.1 Généralités : Autorités cantonales de migration

Les séjours d'une durée supérieure à 90 jours au cours d'une période de 180 jours à compter de la première entrée en Suisse sont soumis à autorisation (cf. art. 9 OASA a contrario). Les demandes de visas en vue de tels séjours relèvent de la compétence des autorités cantonales de migration. Elles sont soumises à cette autorité, par courrier diplomatique. La représentation envoie les documents mentionnés sous ch. 1.3 ci-dessous.

Il en va de même lorsque le séjour dépassera probablement 90 jours compte tenu du motif même du séjour (par ex. projets de mariage, examens d'admission vraisemblablement suivis d'études).

Remarques

a) Lorsque l'étranger dépose une demande de visa en vue d'un séjour soumis à autorisation, il sollicite en parallèle l'autorisation requise auprès de l'autorité cantonale compétente. La représentation interpellée doit se saisir de la demande, même si elle n'est pas (encore) en possession de l'autorisation requise ou si l'intéressé n'est pas enregistré dans le système ORBIS.

b) Dans le canton de Berne, les villes de Berne, Bienne et Thoune sont des autorités de migration à part entière et prennent des décisions au même titre que l'autorité cantonale bernoise.

2.1.2.2 Procédure

La demande est soumise à l'autorité cantonale de migration par courrier diplomatique. Sont envoyés les documents mentionnés sous ch. 2.3 ci-dessous.

Remarque

Lorsque l'autorité cantonale de migration compétente a déjà délivré une autorisation d'entrée dans le système SYMIC (avant que l'étranger ait déposé sa demande auprès de la représentation), la représentation saisit une nouvelle demande de visa dans le système ORBIS, délivre le visa et l'imprime. Il est alors inutile de soumettre la demande à l'autorité cantonale. Il suffit de déposer un exemplaire de la demande dans le dossier de visa.

2.2 Introduction de la demande de visa

2.2.1 Lieu du dépôt de la demande

La demande de visa doit être déposée auprès de la représentation compétente pour le lieu de domicile du demandeur (cf. ch. 2.1.1 ci-dessus).

2.2.2 Date du dépôt de la demande

La demande de visa national peut être déposée en tout temps. La représentation la transmet à l'autorité cantonale de migration, qui la traite dans les délais prévus par la réglementation cantonale.

2.2.3 Prise de rendez-vous

Les représentations qui ont mis en place un système de prise de rendez-vous pour les demandeurs de visas Schengen (cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Partie II, ch. 3.2),

peuvent exiger des demandeurs de visas nationaux qu'ils prennent également rendez-vous avant de soumettre leur demande.

2.2.4 Présence personnelle

2.2.4.1 Principe

Le demandeur n'est en principe pas tenu de se présenter personnellement à la représentation pour soumettre sa demande (ses empreintes digitales ne doivent pas être relevées, cf. ch. 2.4 ci-dessous).

2.2.4.2 Exceptions

Le demandeur de visa doit se présenter personnellement à la représentation pour soumettre sa demande lorsque cette exigence est prévue dans les directives LEtr (cf. 2.2.4.2.1 ci-dessous) ou dans les directives spéciales du SEM/ODM en matière de visa (cf. 2.2.4.2.2 ci-dessous), ou lorsqu'elle est formulée par l'autorité cantonale de migration dans un cas d'espèce (cf. 2.2.4.2.3 ci-dessous).

2.2.4.2.1 Directives LEtr (rév.)

Conformément aux Directives LEtr, ch. 4.7.12 ss, les musiciens de variété, animateurs, ou autres artistes dans les domaines de la musique, de la littérature, du spectacle, des arts plastiques, du cirque ou des variétés doivent se présenter personnellement à la représentation pour soumettre leur demande[3].

2.2.4.2.2 Directives spéciales du SEM/ODM en matière de visa

Conformément aux directives spéciales suivantes (documents réservés à l'usage exclusif du service), le demandeur doit se présenter personnellement à la représentation pour soumettre sa demande :

a) directive du 25 juin 2012 "Profil d'ADN et examen de la demande d'entrée en vue de regroupement familial" ;

b) directive du 13 août 2009 "Admission en vue de formation et de perfectionnement".

2.2.4.2.3 Exigence de la présence personnelle formulée par l'autorité cantonale de migration dans un cas d'espèce

Le demandeur doit se présenter personnellement à la représentation pour soumettre sa demande lorsque l'autorité cantonale de migration l'exige dans un cas d'espèce. Celle-ci donne à la représentation toutes les indications utiles concernant le but de l'entretien.

2.2.5 Dépôt consécutif d'une demande de visa D et d'une demande de visa C (nouveau)

Ni la réglementation Schengen, ni la réglementation suisse n'interdisent à un étranger de déposer :

- une demande de visa C alors qu'il a déposé précédemment une demande de visa D qui est en cours de traitement[4], ou

---

[3] Le statut d'artiste de cabaret (art. 34 OASA) sera supprimé dès le 1er janvier 2016.

[4] Le seul fait qu'une demande de visa D est pendante ne rend pas la demande de visa C irrecevable.

- une demande de visa D alors qu'il a déposé précédemment une demande de visa C qui est en cours de traitement.

Dans les deux cas, le visa C ne sera cependant pas délivré sans l'accord de l'autorité centrale compétente pour le traitement de la demande de visa D.

2.3 Documents à présenter lors du dépôt d'une demande de visa

2.3.1 Formulaire national de demande de visa

Seul le formulaire *Demande de visa national* (cf. annexe 4) peut être utilisé. Ce formulaire est mis gratuitement à la disposition des demandeurs. Il est également disponible en plusieurs langues sur le site Internet du SEM.

2.3.1.1 Personnes devant remplir un formulaire

2.3.1.1.1 Généralités

Le demandeur de visa remplit et signe le formulaire. Chaque accompagnant figurant dans le document de voyage du demandeur remplit un formulaire de demande distinct. Dans le cas de l'enfant mineur, le formulaire est signé par la personne qui détient l'autorité parentale.

2.3.1.1.2 Exception (rév.)

Le demandeur ne doit pas remplir le formulaire lorsque la demande de visa a été déposée en Suisse par un tiers et que le visa lui est octroyé sur la base d'une autorisation d'entrée.

2.3.1.2 Manière de remplir le formulaire

Le formulaire doit être rempli :

a) en langue allemande, française, italienne, espagnole ou anglaise ;

b) de manière exacte et complète ;

c) à la machine à écrire, on-line ou à la main (dans ce dernier cas en caractères d'imprimerie, au moyen d'un stylo à bille à encre bleue ou noire).

2.3.1.3 Nombre de formulaires devant être remplis

Le formulaire doit être rempli en trois exemplaires ; des photocopies de bonne qualité sont également admises. Un exemplaire est conservé dans le dossier de visa et deux exemplaires sont envoyés en Suisse, dont un original destiné à l'autorité cantonale de migration.

2.3.2 Photo

Deux photos d'identité du requérant, quel que soit son âge, doivent être jointes à la demande. Elles sont agrafées à l'endroit prévu du formulaire de demande de visa.

L'un des formulaires envoyés aux autorités en Suisse doit être muni d'une photo. L'autre photo est versée au dossier de visa.

Les exigences en matière de saisie de la photo sont indiquées dans l'annexe 11 au Manuel des visas I.

2.3.3 Document de voyage

Le demandeur doit présenter un document de voyage reconnu, valable et authentique. Les pages contenant les données personnelles sont photocopiées en deux exemplaires. L'un est versé au dossier, l'autre est destiné à l'autorité cantonale de migration.

2.3.3.1 Document de voyage reconnu (rév.)

Une liste complète des documents de voyage reconnus par la Suisse figure à l'annexe 1, liste 1 et à l'annexe 1, liste 2.

Une liste complète des documents de voyage reconnus par les Etats Schengen figure à l'annexe 2.

Remarque concernant la pratique en matière de reconnaissance de nouvelles séries de documents de voyage :

Les nouvelles éditions ou séries – versions biométriques comprises – de documents de voyage déjà reconnus sont également considérées comme reconnues, sauf indication contraire de la part du SEM.

Exemples :

- Si le passeport ordinaire guatémalien (non biométrique) a été reconnu jusqu'ici, sa nouvelle version (biométrique) le sera aussi.
- Si le passeport diplomatique ghanéen (non biométrique) est reconnu, sa nouvelle édition (toujours non biométrique) le sera aussi.

Si le document de voyage n'est pas reconnu (par la Suisse et/ou par un autre Etat Schengen), la représentation se saisit de la demande et l'indique expressément à l'autorité centrale compétente sur une brève notice qu'elle joint aux autres documents (cf. ch. 2.3.4 ci-dessous).

Lorsque l'autorité centrale compétente autorise l'entrée, les procédures suivantes sont applicables.

2.3.3.1.1 Entrée dans l'espace Schengen par la Suisse (vol direct à destination de la Suisse)

a) Si le **document de voyage est reconnu par la Suisse**, la représentation appose un visa D dans le document de voyage (cas ordinaire).

b) Si le **document de voyage n'est pas reconnu par la Suisse**, la représentation appose un visa D sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5).

2.3.3.1.2 Entrée dans l'espace Schengen par un Etat de transit[5] (pas de vol direct à destination de la Suisse)

a) Si le **document de voyage est reconnu par la Suisse et par l'Etat de transit**, la représentation appose un visa D dans le document de voyage (cas ordinaire).

b) Si le **document de voyage est reconnu par la Suisse, mais pas par l'Etat de transit**, la représentation appose un visa D dans le document de voyage. La représentation invite l'étranger à prendre contact avec la représentation de l'Etat de transit sur place en vue de

---

[5] D'un point de juridique, il s'agit d'une entrée dans l'espace Schengen et non d'un transit (cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Partie II, ch. 9.2.2).

trouver une solution (par exemple VTL sur *Feuillet pour l'apposition d'un visa* ; cf. annexe 5).

c) Si le **document de voyage n'est pas reconnu par la Suisse, mais reconnu par l'Etat de transit**, la représentation appose un visa D sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5)[6].

d) Si le **document de voyage n'est reconnu ni par la Suisse, ni par l'Etat de transit**, la représentation appose un visa D sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5). La représentation invite l'étranger à prendre contact avec la représentation de l'Etat de transit sur place en vue de trouver une solution (par exemple VTL sur un autre *Feuillet pour l'apposition d'un visa*).

2.3.3.2 Document de voyage valable

Le document de voyage doit en principe remplir les conditions cumulatives suivantes :

a) il est valable au moins 90 jours au-delà de la date de la sortie prévue ;

b) il a été délivré depuis moins de 10 ans ;

c) il contient au moins deux pages vierges.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la représentation se saisit de la demande mais l'indique expressément à l'autorité centrale compétente sur une brève notice qu'elle joint aux autres documents (cf. ch. 2.3.4 ci-dessous).

Si l'entrée est autorisée, la représentation appose un visa D dans le document de voyage.

Remarques

- Si le document de voyage est périmé ou contient moins de deux pages vierges, la représentation appose le visa D sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5). Et si l'entrée dans l'espace Schengen a lieu par un autre Etat Schengen, la représentation invite l'étranger à prendre contact avec la représentation de cet Etat sur place en vue de trouver une solution ;
- L'autorité cantonale applique la même procédure en cas d'octroi de visa de retour.

2.3.3.3 Document authentique

La représentation doit s'assurer que le document est authentique. A cet effet :

a) elle demande des spécimens des documents délivrés par l'Etat d'accueil ;

b) elle dispose de la banque de données ARKILA qui se trouve sur le site Intranet de fedpol ;

c) elle utilise les appareils techniques mis à sa disposition pour l'examen des documents.

Si la représentation constate que le document de voyage est falsifié ou a des doutes à cet égard, elle prend contact avec l'autorité centrale compétente. Celle-ci décide de la suite de la procédure.

En cas de falsification, la procédure prévue dans le Manuel des visas I et Complément SEM, Compléments SEM 19 et 25 est en outre applicable.

---

6 L'étranger peut entrer dans l'espace Schengen par l'Etat de transit puisqu'il est muni d'un document de voyage reconnu par cet Etat ainsi que d'un visa D délivré par la Suisse.

2.3.3.4 Etranger dépourvu de tout document de voyage

2.3.3.4.1 Généralités

Lorsque l'autorité centrale compétente autorise l'entrée d'un étranger dépourvu de tout document de voyage, la représentation appose le visa sur le *Sauf-conduit* ou le *Laissez-passer* prévus à cet effet (voir Manuel des visas I et Complément SEM, annexe 6, annexe 7, et annexe 8[7] documents réservés à l'usage exclusif du service).

S'il n'existe pas de vol direct à destination de la Suisse, la représentation prend contact avec la représentation de l'Etat de transit[8] sur place en vue de trouver une solution (reconnaissance du *Sauf-conduit* ou du *Laissez-passer* dans le cas d'espèce, autre solution conformément à son droit national).

[7] L'annexe 8 est également utilisée pour les visas Schengen, (voir Manuel des visas I et Complément SEM, partie II, ch. 4.1.9).

[8] D'un point de juridique, il s'agit d'une entrée dans l'espace Schengen et non d'un transit (cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Partie II, ch. 9.2.2).

2.3.3.4.2 Laissez-passer pour enfant adopté à l'étranger par des Suisses[9]

a) Généralités

Le 1er janvier 2003, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH; RS 0.211.221.311) est entrée en vigueur pour la Suisse. La CLaH instaure notamment la reconnaissance quasi-automatique, par tout Etat partie, des adoptions prononcées dans un autre pays contractant conformément à la procédure fixée par la CLaH. En d'autres termes, la Suisse reconnaît en principe automatiquement toute adoption intervenue dans un Etat partie à la CLaH.

Par ailleurs, cette convention régit toutes les catégories d'adoption créant un lien de filiation durable entre enfant et parents, que le lien de filiation préexistant entre l'enfant et ses parents biologiques soit totalement rompu (adoption plénière) ou ne le soit que partiellement (adoption simple). Or, cette reconnaissance automatique ne correspond pas au système en vigueur jusqu'alors, ce qui nécessite certaines adaptations des prescriptions d'entrée en Suisse pour les enfants adoptés dans un autre Etat.

Dans le cadre de la CLaH, si les parents sont de nationalité suisse et l'adoption plénière, l'enfant acquiert immédiatement la nationalité suisse (art. 267a CC). Or, jusqu'à la délivrance d'un passeport suisse, l'enfant doit être en possession d'un document de voyage lui permettant d'entrer dans notre pays. Conformément à l'art. 10 de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH; RS 211.221.31), l'Office fédéral de la Justice est compétent pour la délivrance de ce document, intitulé « laissez-passer ». Celui-ci peut être établi - sur ordre de l'Office fédéral de la Justice - soit en Suisse (par le SEM), soit dans le pays d'origine de l'enfant (par la représentation suisse compétente).

b) Procédure de délivrance d'un laissez-passer

- Sur autorisation de l'Office fédéral de la justice, les représentations suisses à l'étranger délivrent un **laissez-passer** aux enfants adoptés de manière plénière à l'étranger par des parents de nationalité suisse. Si nécessaire, le SEM établit lui-même le laissez-passer.

Le laissez-passer est établi au moyen du formulaire figurant sous l'annexe 7 des directives.

- Les différentes rubriques du laissez-passer sont remplies en stricte conformité avec les indications figurant sur l'autorisation de l'Office fédéral de la justice.
- Le laissez-passer est muni d'un visa, dont les rubriques sont remplies conformément au ch. 3.3.5.3.1 ci-dessous.
- Les représentations étrangères appliquent les dispositions sous Complément SEM 36 du Manuel des visas I et Complément SEM, complétées par les dispositions suivantes:

Une nouvelle demande est saisie dans le système ORBIS.

Dans le masque de saisie « **Données de base** » du système ORBIS, il y a lieu de procéder comme suit :

- Dans le champ **Type de visa** du système ORBIS, on sélectionne le champ **National**.
- Dans le champ **Nationalité**, on sélectionne, dans le menu déroulant, « Etat inconnu ».

9 La présente disposition remplace la directive spéciale 212.1 du 13.08.2009 édictée d'entente avec l'Office fédéral de la justice.

- Dans le champ « **Document de voyage n°** » du système ORBIS, on inscrit le mot « Laissez-passer ». Lorsque le visa est établi à la main, on inscrit le mot « Laissez-passer » sous la rubrique « No. de passeport » de la vignette. Pour le « Document de voyage n », voir particularité, ch. 2.7.1.1, R6
- Dans le champ **valable jusqu'au**, on inscrit la date d'échéance du laissez-passer.

  Dans le masque « Décision », il y a lieu de procéder comme suit :
- Dans le champ **Nombre d'entrées**, on sélectionne 1 entrée.
- Dans le champ **Nombre de jours max.**, le système ORBIS inscrit automatiquement « XXX ». Lorsque le visa est établi à la main, on inscrit les lettres « XXX ».
- Dans le champ **Valable pour**, le système ORBIS inscrit automatiquement « CH ».
- Dans le champ **Motif principal du voyage**, on sélectionne « Raisons familiales » parmi les choix proposés. Lorsque le visa est établi à la main, on inscrit le motif du voyage en français sur la première ligne de la rubrique « Remarques » de la vignette.

2.3.3.4.3 Document (sauf-conduit) à délivrer aux enfants adoptés à l'étranger, ou qui entrent en vue d'adoption, mais qui ont perdu leur nationalité d'origine et ne sont plus en possession d'un document de voyage[10]

a) Généralités

Lorsqu'une adoption est prononcée à l'étranger, l'enfant perd souvent sa nationalité d'origine. Se pose dès lors le problème de son entrée en Suisse. Il faut alors distinguer selon que l'Etat d'origine de l'enfant est ou non partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH; RS 0.211.221.311), convention entrée en vigueur pour la Suisse le 1er janvier 2003.

- Etat partie à la CLaH :

De par cette convention, la Suisse reconnaît en principe automatiquement toute adoption intervenue dans un Etat partie à la CLaH. L'enfant **adopté de manière plénière** (suppression des liens de filiation antérieurs) **par des parents suisses** devient suisse immédiatement et se voit ainsi délivrer un laissez-passer par l'Office fédéral de la justice pour lui permettre d'entrer en Suisse (cf. directive de l'ODM du 13 août 2009 « Laissez-passer pour enfant adopté à l'étranger par des Suisses. Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale »).

Par contre, l'enfant **adopté de manière simple par des parents suisses** n'acquiert pas la nationalité suisse et peut donc se retrouver apatride avant qu'une nouvelle décision d'adoption ne soit prononcée en Suisse (après une période probatoire d'un an ; art. 264 CC). Il en va de même pour l'enfant adopté de manière plénière *ou* simple dans un pays tiers (ni en Suisse, ni dans l'Etat d'origine des parents) **par des parents étrangers**[11].

- Etat non partie à la CLaH :

Si l'Etat d'origine de l'enfant n'est pas partie à la CLaH, les démarches aboutissant à la reconnaissance en Suisse de la décision d'adoption peuvent nécessiter un certain temps. De plus, en cas d'adoption simple ou si l'adoption plénière n'est pas reconnue, l'enfant ne de-

[10] La présente disposition remplace la directive spéciale 212.2 du 13.08.2009.

[11] La législation de leur pays d'origine peut en effet poser certaines conditions pour la reconnaissance des décisions d'adoption et l'acquisition de la nationalité. Les démarches y aboutissant peuvent de plus prendre un certain temps.

viendra suisse que si une nouvelle adoption peut être prononcée après une période probatoire d'un an (art. 264 CC modifié le 1.1.2003).[12] Dans l'intervalle, l'enfant se retrouve donc apatride.

b) Procédure de délivrance d'un laissez-passer

En vue de l'entrée en Suisse de l'enfant, un sauf-conduit peut lui être délivré conformément aux dispositions suivantes :

- Sur autorisation de l'autorité cantonale de police des étrangers, les représentations suisses à l'étranger délivrent un **sauf-conduit** aux enfants qui font l'objet d'une procédure d'adoption en Suisse (ou qui ont été adoptés à l'étranger par des étrangers vivant en Suisse) et qui sont dépourvus d'un document de voyage valable et accepté pour l'entrée en Suisse.

  Le sauf-conduit est établi au moyen du formulaire figurant sous l'annexe 6 des directives.
- Les différentes rubriques du sauf-conduit sont remplies en stricte conformité avec les indications figurant sur l'autorisation de l'autorité cantonale de police des étrangers.
- Le sauf-conduit est muni d'un visa, dont les rubriques sont remplies conformément au ch. 3.3.6.3.1 ci-dessous.
- Les représentations à l'étranger appliquent les dispositions sous Complément SEM 36 du Manuel des visas I et Complément SEM, complétées par les dispositions suivantes:

  Une nouvelle demande est saisie dans le système ORBIS.

  Dans le masque de saisie « Données de base » du système ORBIS, il y a lieu de procéder comme suit :

  - Dans le champ **Type de visa** du système ORBIS, on sélectionne le champ **National**.
  - Dans le champ **Nationalité**, on sélectionne, dans le menu déroulant, « Etat inconnu ».
  - Dans le champ « **Document de voyage n°** » du système ORBIS, on inscrit le mot « Sauf-conduit ». Lorsque le visa est établi à la main, on inscrit le mot « Sauf-conduit » sous la rubrique « No. de passeport » de la vignette.
  - Dans le champ **valable jusqu'au**, on inscrit la date d'échéance du sauf-conduit.

  Dans le masque « Décision », il y a lieu de procéder comme suit :

  - Dans le champ **Nombre d'entrées**, on sélectionne 1 entrée.
  - Dans le champ **Nombre de jours max.**, le système ORBIS inscrit automatiquement « XXX ». Lorsque le visa est établi à la main, on inscrit les lettres « XXX ».
  - Dans le champ **Valable pour**, le système ORBIS inscrit automatiquement « CH ».
  - Dans le champ **Motif principal du voyage**, on sélectionne « Raisons familiales » parmi les choix proposés.Lorsque le visa est établi à la main, on inscrit le motif du voyage en français sur la première ligne de la rubrique « Remarques » de la vignette.

[12] Il en va de même si les parents sont des ressortissants étrangers vivant en Suisse (cf. note no 1).

2.3.4 Autres documents

Sont également joints à la demande de visa :

a) les documents exigés dans les directives spéciales de l'ODM suivantes :

- directive du 25 juin 2012 "Profil d'ADN et examen de la demande d'entrée en vue de regroupement familial" ;
- directive du 13 août 2009 "Admission en vue de formation et de perfectionnement" ;

b) les documents que l'autorité centrale compétente a expressément exigés du demandeur ; l'autorité donne à la représentation toutes les indications utiles concernant les documents exigés ;

c) la notice explicative au sens du ch. 0 ci-dessus ;

d) toute autre explication/indication que la représentation juge utile.

Les documents originaux sont destinés à l'autorité centrale compétente. Des photocopies sont versées au dossier de visa.

Remarque

La représentation n'exige aucun autre document. Il appartient à l'autorité centrale compétente, lors de l'examen des conditions de délivrance de l'autorisation de séjour / travail, d'exiger d'éventuels autres documents.

2.4 Relevé des identifiants biométriques

2.4.1 Photo

Cf. ch. 2.3.2 ci-dessus.

2.4.2 Empreintes digitales

Les empreintes digitales des demandeurs de visas nationaux ne sont en principe pas relevées.

Toutefois, pour certains motifs (voir ch. 2.4.2.3), des données biométriques peuvent être relevées dans le système AFIS.

2.4.2.1 Bases légales

En vertu de l'art. 102, al. 1 LEtr, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques d'un étranger afin d'établir son identité et en enregistrer les données lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers.

En vertu de l'art. 87, al. 1, OASA, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes:

- empreintes digitales ;
- photos ;
- profils ADN conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine.

2.4.2.2 Représentations pouvant prélever les empreintes digitales

Actuellement, seules les représentations ci-dessous sont équipées du système AFIS pour prélever les empreintes digitales :

a) Représentations en Asie : Islamabad, Beyrouth, New Delhi ;

b) Représentations en Afrique : Abuja, Addis Abeba, Accra, Kinshasa, Nairobi, Yaoundé, Khartoum ;

c) Représentations en Europe : Pristina.

2.4.2.3 Motifs permettant de relever les empreintes

Les empreintes sont saisies conformément aux dispositions suivantes :

Les empreintes digitales peuvent être relevées et comparées avec celles du système AFIS lorsque l'étranger :

a) justifie de son identité à l'aide d'un document d'identité ou de voyage faux ou falsifié,

b) n’est pas licitement en possession du document d'identité ou de voyage qu'il présente,

c) refuse de justifier de son identité ou n'est pas en mesure de le faire. Tel est le cas notamment lorsqu'une personne présente un document de voyage non accepté,

d) présente des pièces justificatives (lettres d'invitation, confirmations, extraits bancaires, actes de l'état civil ou contrats de travail) fausses, falsifiées ou acquises de manière illégale,

e) donne lieu, sous une autre forme, à des doutes fondés concernant son identité. Tel est le cas notamment lorsqu'il faut s'attendre à ce que la personne donne de fausses indications (par ex. séjour antérieur en Suisse comme requérant d'asile), lorsque la personne n'est pas en mesure de présenter un but de séjour légal, ne remplit pas les autres conditions d'entrée ou présente un document de voyage qui, au vu de la pratique, n'offre pas de garantie suffisante quant à l'identité du titulaire, à son appartenance à l'Etat qui l'a délivré, ni aux possibilités de retour dans son pays.

La décision de relever les empreintes digitales d'une personne doit respecter le principe de la proportionnalité. En outre, ni la nationalité, ni le lieu de provenance de l'étranger ne peuvent constituer les seuls critères d'adoption d'une telle mesure.

2.4.2.4 Enregistrement des empreintes digitales et de l'identité

Dans les cas cités sous chiffre 2.4.2.3, lettres a) à d), les empreintes digitales sont enregistrées indépendamment du résultat du contrôle dans le système AFIS (art. 8, let. e, ch. 4 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques).

Les données sont effacées dans tous les cas après deux ans (art. 17, al. 2 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques).

2.5 Emolument de visa

Cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 17

2.6 Cachet indiquant qu'une demande de visa D a été déposée

Avant de remettre le document de voyage au demandeur, la représentation appose le *cachet indiquant qu'une demande de visa D a été déposée* sur la première page disponible du document de voyage exempte d'inscriptions ou de cachets. La représentation utilise le même cachet que celui indiquant qu'une demande de visa Schengen est recevable. Elle appose à la main la lettre D à l'endroit prévu à cet effet.

Cette pratique sera portée à la connaissance des collègues des autres représentations Schengen locales.

2.7 Etablissement du visa et mesures de sécurité

2.7.1 Saisie de la demande dans le système ORBIS / Vignettes établies manuellement

2.7.1.1 Rubriques

Lorsqu'une demande est enregistrée dans ORBIS, le système insère automatiquement, au moment de l'impression du visa, les données dans les rubriques R 1 à R 9 de la vignette.

Lorsque le système ORBIS n'est, pour des raisons techniques, provisoirement plus en mesure d'établir les vignettes de visa, celles-ci peuvent être établies à la main. Lorsque le visa a été établi, la représentation communiquera immédiatement au SEM, via l'outil de support visa (https://www.visa-support.admin.ch), le numéro de la vignette, la date de délivrance et le nom de la représentation. Les données seront inscrites dans les rubriques R 1 à R 10 de la vignette conformément aux dispositions signalées ci-dessous par le symbole ✍. On utilisera un stylo à bille à encre bleue ou noire et on écrira en lettres majuscules ; les rubriques 9 et 10 seront en revanche écrites en lettres majuscules et minuscules.

Lorsque le système ORBIS est de nouveau accessible, les visas D établis à la main doivent impérativement y être saisis (cf. manuel de l'utilisateur ORBIS).

Les demandes qui ont déjà été saisies dans le système peuvent être classées au moyen du bouton « Retrait ».

R 1 GÜLTIG FÜR / VALABLE POUR / VALID FOR

Pour un **visa national suisse** le système indique la mention "**CH**".

✍ La mention "**CH**" est apposée.

Pour un **visa national liechtensteinois**, la mention « R LI » apparaît automatiquement dans le champ **Remarques** du masque de saisie **Décision**.

✍ La mention R LI est apposée sur la 2ème ligne du champ **Remarques**.

R 2 VON ... BIS / DU ... AU / FROM ... UNTIL

On indiquera dans ce champ la durée de validité du visa indiquée dans l'autorisation d'entrée.

Après le mot « DU » figure le premier jour à partir duquel l'entrée dans l'espace Schengen est autorisée.

La date de la saisie de la demande de visa s'inscrit automatiquement dans le système ORBIS.

Si l'entrée doit avoir lieu à une date ultérieure, on introduira cette date.

Après le mot « AU » figure le dernier jour de validité du visa.

✍ Les dates seront inscrites sur le visa selon le schéma suivant : JJ-MM-AA (J = Jour; M = Mois; A = Année). Si le chiffre est inférieur à 10, il sera précédé d'un 0. L'année sera indiquée par les deux derniers chiffres.

Exemple : 03-11-08 = 3 novembre 2008

R 3 ANZAHL DER EINREISEN / NOMBRE D'ENTREES / NUMBRES OF ENTRIES

On indiquera dans ce champ le nombre des entrées autorisées.

Le système ORBIS offre les trois possibilités suivantes :

1
2
MULT (pour plusieurs entrées)

✍ Le nombre des entrées/transits est indiqué comme suit :

01
02
MULT

En principe le visa est délivré pour plusieurs entrées.

R 4 DAUER DES AUFENTHALTES ... TAGE / DUREE DU SEJOUR ... / DURATION OF STAY ...

Le système ORBIS inscrit automatiquement les lettres « XXX ».

✍ Les lettres "XXX" sont inscrites.

R 5 AUSGESTELLT IN ... AM / DELIVRE A ... LE / ISSUED IN ... ON

Le lieu et la date d'émission sont inscrits automatiquement par le système ORBIS.

✍ Le lieu d'émission sera inscrit.

✍ La date d'émission sera inscrite après le mot "A". Elle sera inscrite conformément aux indications relatives à la rubrique R2 (JJ-MM-AA).

R 6 NUMMER DES REISEPASSES / NUMERO DU PASSEPORT / NUMBER OF PASSPORT

On indiquera dans ce champ le numéro du document de voyage dans lequel le visa est apposé.

Lorsqu'une personne inscrite dans un passeport de famille voyage sans être accompagnée du titulaire du passeport, on sélectionnera, dans la liste déroulante du champ **Type de document de voyage** du masque de saisie **Données du formulaire** la mention « Autre document de voyage » et on indiquera le document de voyage valable dans le champ **Précisions** (exemples : « dans le passeport du conjoint » ; « dans le passeport du père » ; « dans le passeport de la mère »).

Si le document de voyage du demandeur n'est pas reconnu, on utilisera le *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5). Le numéro du formulaire et l'abréviation CHE seront inscrits dans le champ « N° feuille séparée » du masque de saisie **Décision**.

✍ Le numéro du passeport sera inscrit conformément aux dispositions susmentionnées.

Lorsque un visa « VTL » est apposé sur un *Laissez-passer* pour l'entrée en Suisse d'une personne démunie de document de voyage, on saisira le numéro du passeport fictif suivant (rubrique obligatoire dans le système ORBIS) :

- l'abréviation de la représentation ;
- la date de délivrance ; et
- l'heure de saisie.

Exemple :

Laissez-passer délivré par la représentation de Suisse à Istanbul le 12.02.2014, à 08h20 : on introduira les *lettres et chiffres suivants :* **IST***12022014***0820***.*

R 7 ART DES VISUMS / TYPE DE VISA / TYPE OF VISA

Le visa est indiqué par la lettre D (Visa national ou visa de long séjour)

✍ On inscrira la lettre D.

Remarque

L'annexe 9 indique la manière d'établir les visas (type de visa) en cas de séjour soumis à autorisation.

R 8 NAME, VORNAME / NOM, PRENOM / SURNAME, NAME

Tous les noms et prénoms du demandeur de visa seront introduits dans le système ORBIS.

Lorsqu'une personne inscrite dans un passeport de famille voyage sans être accompagnée du titulaire du passeport, on introduira dans ce champ le nom et le prénom de cette personne et non ceux du titulaire du passeport.

On indiquera ici (dans l'ordre donné) le premier mot de la rubrique « Nom/s » et en seconde place le premier mot de la rubrique « Prénom/s » figurant dans le passeport ou le document de voyage du titulaire du visa. Il convient de vérifier que le/s nom/s et prénoms/s figurant dans le passeport ou le document de voyage, les données correspondantes dans la de-

mande de visa et celles qui doivent être saisies dans ce champ ainsi que dans la zone lisible à la machine concordent.

✍ Le/s nom/s et le/s prénom/s sera/seront inscrit/s conformément aux dispositions susmentionnées.

R 9 ANMERKUNGEN / REMARQUES / REMARKS

Sous cette rubrique apparaissent les informations introduites dans le champ ORBIS « Indications supplémentaires ».

A la première ligne, le système ORBIS inscrit automatiquement le but du voyage. Il n'est pas possible d'introduire d'autres indications dans ce champ.

Les motifs de voyage ci-dessous peuvent être choisis dans la liste déroulante (dropdownlist) proposée par le système ORBIS ; seule la version française est imprimée sur la vignette :

- Familiäre Gründe / Raisons familiales
- Berufliche Gründe / Motif professionnel
- Theoretische Ausbildung / Formation théorique
- Andere Gründe / Autres motifs

✍ On inscrira le motif du voyage à la première ligne de cette rubrique, en langue française.

Les lignes 2 et 3 de la rubrique « Remarques » pourront être complétées en choisissant les mentions suivantes dans la liste :

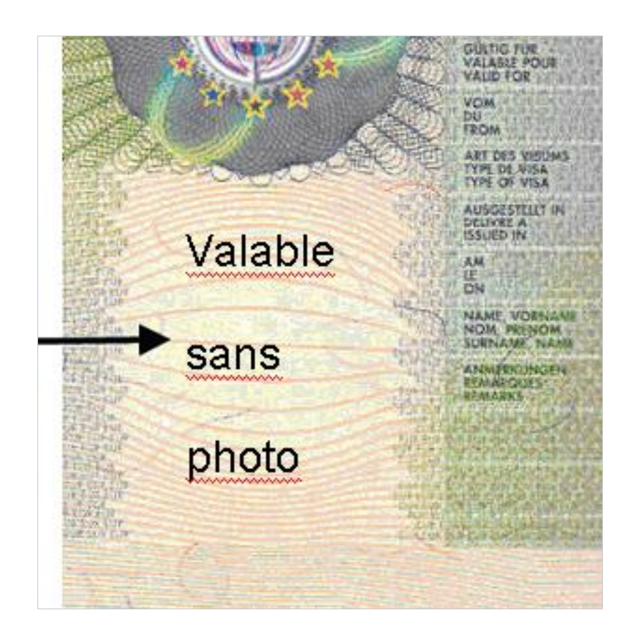
- « act. lucr. max. 120j » (cf. 1.4.1.4, let. a);
- « R LI » pour un visa national liechtensteinois (cf. ch. 2.9)

✍ On inscrira l'indication supplémentaire en langue française.

R 10 PHOTO

✍ Cette rubrique doit être prise en considération uniquement lorsqu'un visa est délivré à la main.

✍ Dans le champ, on inscrira la remarque suivante : « Valable sans photo » (voir image ci-dessous).



2.7.1.2 Visa apposé sur un Feuillet pour l'apposition d'un visa

Dans les cas prévus par les présentes directives, la vignette (établie par le système ORBIS ou à la main ✍) sera apposée sur un *Feuillet pour l'apposition d'un visa* (cf. annexe 5).

Ce formulaire se présente sous la forme d'un papier de sécurité numéroté.

2.7.1.3 Correction et modification d’un visa

Après l'impression du visa, aucune correction ni modification ne pourra y être apportée. Si nécessaire, on procèdera comme suit :

a) Lorsque la vignette n'a pas encore été collée dans le document de voyage, elle sera invalidée selon la procédure suivante :

- la vignette de visa sera coupée diagonalement ;
- dans la liste déroulante d’ORBIS, on clique sur « Invalider le visa » (cf. manuel d’utilisation). La vignette invalidée obtient le statut « rebut » dans la gestion des vignettes.

  Il faut ensuite distinguer les deux situations suivantes :

  - Si vous souhaitez modifier les dates de validité, vous devez cliquer sur « imprimer via BRC » dans la liste déroulante et les corriger sur le masque « transmettre la tâche d’impression au BRC ». Il faut ensuite cliquer sur le bouton „imprimer via BRC“ pour réimprimer la vignette ;
  - Si vous modifiez des données personnelles, du voyage ou le but du séjour, vous devez cliquer sur le bouton „supprimer la décision“ (cf. manuel d’utilisation) et ensuite „traiter“ pour activer les champs. Après avoir corrigé les données, il faudra re-vérifier la demande avant de pouvoir délivrer et imprimer le visa.

b) Lorsque la vignette a déjà été collée dans le document de voyage, elle sera invalidée selon la procédure suivante :

- La vignette est annulée en la barrant d'une croix de St-André à l'encre indélébile ;
- Le timbre „Cancelled without prejudice“ doit être apposé sur la vignette visa (si ce timbre n’est pas à disposition, il faut indiquer „Cancelled without prejudice“ à la main sur la vignette) ;

- dans la liste déroulante d'ORBIS, on clique sur « invalider le visa » (cf. manuel d'utilisation). La vignette invalidée obtient le statut « rebut » dans la gestion des vignettes.

  Il faut ensuite distinguer les deux situations suivantes :

  - Si vous souhaitez modifier les dates de validité, vous devez cliquer sur « imprimer via BRC » dans la liste déroulante et les corriger sur le masque « transmettre la tâche d'impression au BRC ». Il faut ensuite cliquer sur le bouton „imprimer via BRC" pour réimprimer la vignette.
  - Si vous modifiez des données personnelles, du voyage ou le but du séjour, vous devez en plus cliquer sur les boutons „supprimer la décision" (cf. manuel d'utilisation) et ensuite „traiter" pour activer les champs. Après avoir corrigé les données, il faudra revérifier la demande avant de pouvoir délivrer et imprimer le visa.

c) **L'autorité doit immédiatement contacter le SEM via l'outil de support visa** (https://www.visa-support.admin.ch) **si de fausses données biométriques (photo ou empreintes digitales) ont été saisies.**

2.7.2 Mesures de sécurité

Cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 39

2.8 Procédure applicable en cas d'inscription dans le Ripol ou en cas de signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS)

Lorsque la représentation saisit la demande et constate que le demandeur est inscrit dans le RIPOL ou est signalé aux fins de non-admission dans le SIS, elle prend contact avec l'autorité cantonale de migration ; celle-ci décide de la suite de la procédure.

Inscription dans le RIPOL et signalement aux fins de non-admission dans le SIS, cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 27.

2.9 Délivrance de visas nationaux Liechtensteinois

2.9.1 Compétence de l'Office des étrangers et des passeports du Liechtenstein

La représentation soumet la demande de visa national (en double exemplaire) à l'Office des étrangers et des passeports du Liechtenstein par courrier diplomatique, par l'entremise du SEM. A réception de l'autorisation d'entrée délivrée par l'autorité liechtensteinoise ou après approbation par le SEM, suivant le cas, la représentation à l'étranger remet au demandeur le visa préétabli par le SEM dans le système ORBIS.

La représentation attire l'attention de l'étranger sur le fait qu'il doit s'annoncer dans les plus brefs délais à l'Office des étrangers et des passeports (Ausländer- und Passamt) à Vaduz en vue de l'obtention de l'autorisation de séjour / de travail.

2.9.2 Délivrance du visa

Le visa est délivré en règle générale pour une durée de validité de 90 jours au plus et en principe pour plusieurs entrées (exception : voir chiffre 1.4.1.4).

Dans le champ "Indicat. suppl." on introduit la mention "R LI".

2.9.3 Refus d'autorisation d'entrée

En cas de refus prononcé par l'Office des étrangers et des passeports (Ausländer- und Passamt), les voies de droit du Liechtenstein sont ouvertes.

2.10 Refus d'autorisation d'entrée

2.10.1 Refus prononcé par l'autorité cantonale de migration

Les voies de droit cantonales sont ouvertes lorsque l'autorité cantonale de migration refuse de délivrer une autorisation d'entrée.

2.10.2 Refus prononcé par le service compétent du DFAE

Des dispositions particulières sont applicables lorsque le service compétent du DFAE refuse de délivrer une autorisation d'entrée.

3 Gestion administrative

3.1 Archivage des dossiers de demande de visa

3.1.1 Pièces du dossier (rév.)

En vue d'éventuels contrôles et recherches, on constituera un dossier de visa comprenant les pièces suivantes :

a) le formulaire de demande de visa (cf. ch. 2.3.1 ci-dessus), sur lequel on collera l'une des deux (petites) étiquettes portant le numéro de la vignette ; la seconde (petite) étiquette peut être détruite ; si le demandeur n'est pas tenu de remplir un formulaire de demande de visa (ch. 2.3.1.1), la représentation imprime directement via ORBIS, le « journal » contenant la liste des dossiers traités et y appose le numéro de la vignette visa qui se trouve sur le support de la vignette visa ;

b) une photo (cf. ch 2.3.2 ci-dessus) ;

c) une photocopie de bonne qualité des pages du document de voyage sur lesquelles figurent les données personnelles du titulaire (cf. ch. 2.3.3 ci-dessus) ;

d) une copie des autres documents joints à la demande (cf. ch. 2.3.4 ci-dessus) ;

e) L'autorisation d'entrée délivrée par l'autorité cantonale de migration, le SEM ou le DFAE. Dans ce contexte deux cas particuliers sont à relever :

- Lorsqu'une demande de visa a été déposée auprès d'une représentation suisse A et que l'autorisation d'entrée est envoyée, sur demande du requérant, à une représentation suisse B, celle-ci informe la représentation A par mail. La représentation A envoie à la représentation B copie de la demande de visa.
- Lorsqu'une demande de visa a été déposée auprès d'une représentation suisse et que le visa est octroyé par un organe de contrôle à la frontière sur autorisation du SEM ou du DFAE, l'organe de contrôle transmet à la représentation, via le SEM, une copie du double du visa et de la page des données personnelles du document de voyage.

3.1.2 Durée de l'archivage (rév.)

Dossiers de personnes dont la demande a fait l'objet d'une décision sont conservés pendant les délais suivants :

a) **cinq ans** pour les visas refusés, annulés ou abrogés ;

b) **en principe deux ans** pour les visas délivrés.

3.2 Communication des visas

Cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 44

3.3 Statistique des visas

Cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 45

3.4 Circulation des pièces

Cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 46

3.5 Procédure applicable lorsque le titulaire du document de voyage authentique ne vient pas le retirer

Cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 47.

3.6 Fusion des données personnelles dans le système SYMIC

Cf. Manuel des visas I et Complément SEM, Complément SEM 48.

4 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 2 février 2015. Elles abrogent les directives Visas de l'ODM du 27 novembre 2014.